



Synthèse des résultats de la procédure de consultation

sur le rapport explicatif et l'avant-projet

**de modification du code pénal et du code pénal militaire
(allongement des délais de prescription)**

Berne, mars 2012

Table des matières

I.	Introduction.....	6
II.	Vue d'ensemble des résultats	6
1.	Objectifs du projet de modification.....	6
2.	Appréciation générale.....	7
3.	Principales réserves	7
III.	Avis sur le projet de modification	8
1.	Objet de la prescription.....	8
2.	Révision du droit de la prescription en 2001/2002.....	8
3.	Les affaires «Pétrole contre nourriture» et «Swissair»	8
4.	Abandon d'une liste d'infractions économiques.....	9
5.	Délais de prescriptions différents pour les délits.....	9
6.	Allongement du délai de prescription pour les délits graves.....	10
7.	Ressources des autorités de poursuite pénale.....	10
8.	Répercussions de la révision sur d'autres lois.....	11
9.	Dispositions transitoires.....	11
10.	Formulation de l'art. 97, al. 1, let. c, AP-CP (et de l'art. 55, al. 1, let. c, AP-CPM)	11
11.	Autres solutions proposées par les participants à la consultation.....	11
12.	Autres remarques	12

Liste des participants à la consultation et abréviations utilisées

CANTONS

Regierungsrat Kt. Aargau	AG
Kantonskanzlei des Kt. Appenzell Ausserrhoden	AR
Landammann und Standeskommission Kt. Appenzell Innerrhoden	AI
Conseil-exécutif du canton de Berne	BE
Regierungsrat Kt. Basel-Landschaft	BL
Regierungsrat Kt. Basel-Stadt	BS
Conseil d'Etat du canton de Fribourg	FR
Conseil d'Etat du canton de Genève	GE
Regierungsrat Kt. Glarus	GL
Regierung Kt. Graubünden	GR
Gouvernement de la république et canton du Jura	JU
Regierungsrat Kt. Luzern	LU
Conseil d'Etat de la république et canton de Neuchâtel	NE
Regierungsrat Kt. Nidwalden	NW
Regierungsrat Kt. Obwalden	OW
Regierung Kt. St. Gallen	SG
Regierungsrat Kt. Schaffhausen	SH
Regierungsrat Kt. Solothurn	SO
Regierungsrat Kt. Schwyz	SZ
Regierungsrat Kt. Thurgau	TG
Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone Ticino	TI
Regierungsrat Kt. Uri	UR
Conseil d'Etat du canton de Vaud	VD
Conseil d'Etat du canton du Valais	VS
Regierungsrat Kt. Zug	ZG

PARTIS POLITIQUES

EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz	PEV
PEV Parti évangélique suisse	
PEV Partito evangelico svizzero	
FDP. Die Liberalen	PLR
PLR. Les Libéraux-Radicaux	
PLR. I Liberali	

Grüne Partei der Schweiz	Les Verts
---------------------------------	-----------

Les Verts Parti écologiste suisse
I Verdi Partito ecologista svizzero

SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz

PS

PS Parti socialiste suisse
PS Partito socialista svizzero

SVP Schweizerische Volkspartei

UDC

UDC Union Démocratique du Centre
UDC Unione Democratica di Centro

**ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES RÉGIONS DE MONTAGNE
QUI OEUVRENT AU NIVEAU NATIONAL**

Schweizerischer Städteverband

(a renoncé à se prononcer)

Union des villes suisses
Unione delle città svizzere

ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES DE L'ÉCONOMIE QUI OEUVRENT AU NIVEAU NATIONAL

Economiesuisse

Economiesuisse

Verband der Schweizer Unternehmen
Fédération des entreprises suisses
Federazione delle imprese svizzere

Schweizerischer Arbeitgeberverband

(a renoncé à se prononcer)

Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori

Schweizerischer Bauernverband (SBV)

USP

Union suisse des paysans (USP)
Unione svizzera dei contadini (USC)

Schweizerischer Gewerkschaftsbund

USS

Union syndicale suisse (USS)
Unione sindacale svizzera (USS)

Schweizerischer Gewerbeverband

USAM

Union suisse des arts et métiers (USAM)
Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)

TRIBUNAUX

Schweizerisches Bundesgericht

(a renoncé à se prononcer)

Tribunal fédéral
Tribunale federale

Bundesstraßgericht

(a renoncé à se prononcer)

Tribunal pénal fédéral (TPF)
Tribunale penale federale (TPF)

Militärkassationsgericht*(a renoncé à se prononcer)*

Tribunal militaire de cassation (TMC)

Tribunale militare di cassazione (TMC)

AUTRES ORGANISATIONS, INSTITUTIONS ET PARTICULIERS**Centre Patronal**

CP

Chambre Vaudoise des Arts et Métiers

CVAM

Dachorganisation der Schweizerischen Bauwirtschaft

DSB

Organisation nationale de la construction

Organizzazione nazionale della costruzione

Fédération des Entreprises Romandes

FER

F. Hoffmann-La Roche AG

HLR

Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren

CCDJP

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)

Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)

Konferenz der Strafverfolgungsbehörden der Schweiz (KSBS)

CAPS

Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS)

Conferenza della autorità inquirenti svizzere (CAIS)

Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter*(a renoncé à se prononcer)*

Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM)

Associazione svizzera dei magistrati (ASM)

Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege (SVJ)

SSDPM

Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM)

Società svizzera di diritto penale minorile (SSDPM)

Schweizerischer Anwaltsverband

FSA

Fédération Suisse des avocats (FSA)

Federazione Svizzera degli avvocati (FSA)

Université de Fribourg

UNIFR

Université de Genève

UNIGE

I. Introduction

Le 15 décembre 2008, le conseiller national Daniel Jositsch a déposé une motion demandant au Conseil fédéral de rallonger les délais de prescription prévus par le droit pénal en ce qui concerne les délits économiques (08.3806). Le 18 décembre 2008, le conseiller d'Etat Claude Janiak a présenté une motion d'une teneur identique (08.3930).

Les auteurs des motions justifient leur demande en arguant que les délais de prescription applicables aux gros délits économiques sont si courts que les autorités de poursuite pénale sont régulièrement contraintes de renoncer à les poursuivre ou forcées de travailler selon un calendrier extrêmement serré. A titre d'exemple, les motions citent les affaires «Pétrole contre nourriture» et «Swissair».

Les deux motions ont été transmises au Conseil fédéral¹.

Le 12 octobre 2011, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de soumettre le projet² de modification du code pénal et du code pénal militaire, allongement des délais de prescription, de même que le rapport explicatif³, à une procédure de consultation. Cette procédure s'est achevée le 21 janvier 2012.

Nous avons reçu 51 prises de position. 6 organismes invités à se prononcer ont renoncé à s'exprimer sur le fond. 5 avis émanent d'organismes qui ont fait usage de la possibilité de participer de leur propre chef à la consultation.

II. Vue d'ensemble des résultats

1. Objectifs du projet de modification

Vu qu'il n'existe pas de définition précise de la notion de «délit économique» et que les délais de prescription doivent être fixés sur la base d'un seul et même critère, à savoir la gravité objective de l'acte, elle-même exprimée par la peine maximale prévue par la loi, le projet proposait ce qui suit:

Il convient de prolonger non seulement le délai de prescription pour les délits dits économiques, mais aussi le délai de prescription général fixé pour les délits, qui est régi par l'art. 97, al. 1, let. c, du code pénal (CP) et par l'art. 55, al. 1, let. c, du code pénal militaire (CPM). Les délits relevant du droit pénal commun, du droit pénal militaire et du droit pénal accessoire devraient se prescrire par dix ans au lieu de sept. Cet allongement prend en considération les problèmes que le délai de prescription de sept ans a posés par le passé dans la poursuite de délits économiques.

L'allongement du délai de prescription à dix ans ne devrait toutefois s'appliquer qu'aux délits les plus graves, passibles «d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire». Pour les délits de moindre gravité, passibles d'une peine plus légère (peine privative de liberté d'un an au plus, une peine pécuniaire ou peine de 30, 90 ou 180 jours-amendes), le délai reste de sept ans. Comme pour les crimes, cette gradation est déterminée par la gravité des actes commis.

¹ Motion Jositsch: adoptée le 3 juin 2009 par le Conseil national et le 10 décembre 2009 par le Conseil des Etats; motion Janiak: adoptée le 12 mars 2009 par le Conseil des Etats et le 3 mars 2010 par le Conseil national.

² http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2078/Projet_fr.pdf

³ http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2078/Rapport_Allongement_des_delais_de_prescription_fr.pdf

2. Appréciation générale

Sur l'ensemble des participants à la consultation, **31 approuvent** le projet. Ils comprennent 22 cantons⁴, 3 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale⁵, 2 associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national⁶ et 4 organisations et institutions⁷. Quelques participants émettent encore des remarques complémentaires⁸.

Au contraire, **14 participants** à la consultation **rejetent** le projet, à savoir 3 cantons⁹, 2 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale¹⁰, 2 associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national¹¹ et 7 organisations ou institutions¹².

3. Principales réserves

Quelques participants à la consultation rejettent l'allongement du délai de prescription pour les délits graves, d'une part, en invoquant l'**objet de la prescription** (accroissement de la difficulté d'établir la preuve et atténuation du besoin de représailles au fil du temps, obligation de célérité), d'autre part, parce qu'ils estiment qu'il ne faut pas, par souci de préserver la sécurité du droit, réviser une nouvelle fois cette législation aussi rapidement après la révision précédente (cf. sous III. 1 et 2).

Plusieurs participants à la consultation critiquent le fait que les motions et le projet soient motivés par les affaires «Pétrole contre nourriture» et «Swissair». A leur avis, on ne peut pas justifier l'allongement du délai de prescription en invoquant des affaires qui ont été déclenchées par des actes commis sous l'ancien droit (moins sévère) de la prescription, d'autant que ce droit a depuis lors été durci (cf. III. 3).

Bien des participants à la consultation s'opposent par ailleurs à l'**allongement général** du délai de prescription pour les délits graves «passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire». A leurs yeux, la modification ne concernerait pas seulement les infractions «économiques», mais une multitude d'autres infractions relevant du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal accessoire, sans rapport aucun avec la criminalité économique. Le projet dépasse donc l'objectif des motions (cf. III. 4).

Certains participants affirment enfin qu'il importe moins d'allonger les délais de prescription que de doter les **autorités de poursuite pénale** des ressources appropriées et suffisantes pour lutter contre la **criminalité économique** (cf. III. 7).

⁴ AG, AR, AI, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SH, SG, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG.

⁵ PEV, Les Verts, PS.

⁶ USS, ASB.

⁷ CCDJP, CAPS, SSDPM, UNIGE.

⁸ AG, AR, GE, GL, JU, LU, SG, VD; PEV, SP; USP, USS, CAPS, UNIGE.

⁹ BE, NW, UR.

¹⁰ PLR, UDC.

¹¹ USAM, Economiesuisse.

¹² CP, CVAM, DSB, FER, HLR, FSA, UNIFR.

III. Avis sur le projet de modification

1. Objet de la prescription

11 participants à la consultation **rejetent** le projet en se référant à l'objet de la prescription¹³.

Ils estiment que les **difficultés quant à l'administration de la preuve** augmentent au fil du temps¹⁴. Si la poursuite d'infractions économiques complexes échoue, ce n'est le plus souvent pas en raison de la prescription, mais à cause de la difficulté à prouver les faits reprochés. Dans de tels cas, des délais plus longs ne seraient d'aucune utilité¹⁵. Selon l'UDC, l'allongement du délai de prescription donnerait l'illusion de la sécurité aux autorités de poursuite pénale.

Différents participants à la consultation estiment que l'allongement du délai de prescription pose problème en regard de l'**obligation de célérité** et qu'il irait même à fin contraire¹⁶, car les accusés devraient s'attendre à des procédures d'instruction plus longues (UNIFR). A ce sujet, le PEV relève que la procédure peut s'avérer très pénible pour les personnes concernées. Il faudrait donc prendre des mesures appropriées afin de respecter l'obligation de célérité et d'assurer que l'allongement des délais de prescription ne se traduise pas par un prolongement général de la procédure. Cette précaution s'explique par le fait que l'allongement du délai de prescription ne s'appliquerait pas seulement aux infractions économiques, mais aussi aux délits qui n'ont pas motivé la révision de la loi.

Le canton de BE, la FER et la FSA soulignent par ailleurs que l'**intérêt à punir** diminue avec le temps.

2. Révision du droit de la prescription en 2001/2002

Considérant que le droit de la prescription a été complètement révisé il y a dix ans, 6 participants à la consultation jugent qu'il convient, afin de garantir la **sécurité du droit**, de renoncer à le réviser à nouveau, même partiellement¹⁷. A leurs yeux, une révision ne saurait se justifier que par un besoin manifeste, qui n'existe pas en l'occurrence (BE, dans le même sens: Economiesuisse). Il est impossible d'expliquer une nouvelle modification après un laps de temps si court uniquement en se fondant sur deux grosses affaires économiques (UR, dans le même sens: BE).

Le canton de NW estime qu'une nouvelle révision n'est ni nécessaire ni recommandée. Il motive sa position par les adaptations déjà apportées au droit de la prescription, comme l'invalidation de toute prescription par un jugement de première instance, la possibilité de subdiviser la procédure afin de conclure à temps l'instruction de certains faits (complexes) ou le recours à une procédure dite simplifiée (dans le même sens: FER).

3. Les affaires «Pétrole contre nourriture» et «Swissair»

8 participants sont d'avis que l'on ne peut pas, ou alors à certaines conditions seulement, invoquer les affaires «Swissair» et «Pétrole contre nourriture» pour motiver la révision¹⁸.

D'une part, la prise en considération de cas sortant de l'ordinaire ne convient pas pour élaborer une réglementation générale. Les infractions sur lesquelles la justice est appelée à se

¹³ NW, UR; PLR, UDC; USAM; CP, CVAM, DSB, FER, FSA, UNIFR.

¹⁴ BE, NW, UR; PLR, UDC; USAM; CP, CVAM, DSB, FER, FSA.

¹⁵ UNIFR; dans le même sens: NW; USAM; CP, CVAM.

¹⁶ UR; UDC; DSB, FER, FSA, UNIFR.

¹⁷ BE, UR; PLR, UDC; DSB, Economiesuisse.

¹⁸ BE, VD; UDC; Economiesuisse; CP, CVAM, HLR, UNIFR.

prononcer sont presque toutes «normales», commises par des auteurs «ordinaires» et dépourvues de complexité particulière (UNIFR). D'autre part, dans les deux affaires mentionnées, c'est l'ancien droit (moins sévère) de la prescription qui s'est appliqué (art. 70 aCP). Or la révision de 2001/2002 a déjà durci les dispositions de ce droit (UDC, UNIFR, dans le même sens: BE). La révision proposée se réfère à une seule affaire, qui se fonde de plus sur une base qui n'existe plus, pour modifier le système dans son ensemble (BE). De l'avis du Centre patronal et de la CVAM (dans le même sens: VD), les difficultés rencontrées alors ne seraient, le cas échéant, pas survenues dans le droit actuel.

Economiesuisse et HLR relèvent enfin que le projet ne peut pas s'appuyer sur l'affaire «Pétrole contre nourriture», car cette affaire portait avant tout non pas sur des délits, mais sur des contraventions aux dispositions de l'ordonnance du 7 août 1990 instituant des mesures économiques envers la République d'Irak (RS 946.206). Ce n'est que depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les embargos (LEmb), le 1^{er} janvier 2003, que le non-respect de l'ordonnance constitue un délit.

4. Abandon d'une liste d'infractions économiques

Parmi tous les participants, 11 **saluent** explicitement le fait que le projet ait renoncé à établir une liste des infractions économiques, voire à tenter de définir l'expression «délict économique», et qu'il propose plutôt, par souci de cohérence, d'allonger le délai de prescription général que le code pénal fixe pour les délits¹⁹.

Le canton d'AG relève à ce propos que la brièveté de ces délais pose certes problème surtout, mais pas uniquement, dans le cas des infractions économiques (dans le même sens: CAPS).

A l'inverse, 8 participants **rejetent** l'allongement général des délais de prescription²⁰.

Ils font valoir que la nécessité d'allonger ces délais pour les infractions économiques ne saurait justifier, à elle seule, un allongement général des délais de prescription (CP, CVAM). Un tel allongement toucherait en effet la majorité des délits relevant du droit pénal commun et du droit pénal accessoire²¹. Le canton de BE avance que les nouveaux délais s'appliqueraient aussi à des infractions sans gravité²² (dans le même sens: SG²³, UNIFR).

Quoi qu'il en soit, un allongement général excèderait de loin l'objectif et l'intention des auteurs des deux motions²⁴.

5. Délais de prescriptions différents pour les délits

8 participants **complimentent** expressément l'idée de prévoir des délais de prescription en fonction de la peine abstraite qui punit le délit (gravité objective de l'acte punissable).²⁵ Ils jugent que cette solution est appropriée (BL, FR, VD) et respecte le principe de la proportionnalité (VD).

¹⁹ AG, AI, BL, BS, FR, JU, LU, OW, VD, SZ, ZG.

²⁰ BE, NW; CP, CVAM, DSB, FER, FSA, UNIFR.

²¹ BE, NW; FSA.

²² Exemples: soustraction d'une chose mobilière (art. 141 CP), filouterie d'auberge (art. 149 CP), obtention frauduleuse d'une prestation (art. 150 CP).

²³ Le canton de SG ne s'oppose pas au projet sur le fond, mais souligne que le délai de prescription de dix ans s'appliquerait même aux «peccadilles».

²⁴ BE; DSB; dans le même sens: FER et UNIFR.

²⁵ AG, BL, FR, LU, NE, OW, SZ, VD.

A l'inverse, UR et UNIFR rejettent cette distinction en arguant que le droit pénal matériel ne distingue pas entre délits mineurs et graves. Opérer une telle distinction reviendrait à créer une quatrième catégorie d'infractions (UNIFR).

6. Allongement du délai de prescription pour les délits graves

Sept participants **plébiscitent** explicitement l'idée de relever les délais de prescription de sept à dix ans pour les délits graves.²⁶

L'expérience pratique montre en effet qu'un délai de sept ans s'avère trop court pour les infractions économiques (BL, VD).

Le canton d'AG fait observer que si la modification proposée atténue certes de prime abord le problème de la prescription, elle ne le résout pas. Dans certaines procédures, le délai de prescription, même allongé, sera inévitablement très court, voire trop court. Ce problème réside surtout dans le fait que le délai de prescription commence à courir au moment où l'infraction est commise.

L'USAM estime que relever le délai de prescription de sept à dix ans tient de l'arbitraire. Le projet n'explique en effet ni pour quelle raison dix ans constituent une durée appropriée ni pourquoi sept ans ne suffisent pas.

7. Ressources des autorités de poursuite pénale

Quelques participants pensent que le problème des délais de prescription pour les infractions économiques ne réside pas tant dans la durée de ces délais, que dans le manque de ressources des autorités de poursuite pénale²⁷. Selon le canton d'AR, l'USS et l'UNIFR, ces autorités devraient disposer de ressources humaines suffisantes et appropriées pour assurer une poursuite adéquate de ces infractions. Le PLR préférerait de loin que l'on prenne des mesures organisationnelles afin d'accélérer les procédures pénales (dans le même sens: UDC).

Le Centre patronal et la CVAM soulignent de plus qu'une des difficultés à poursuivre les infractions économiques réside aussi dans les possibilités de faire traîner la procédure en longueur.

Pour ce qui est des répercussions du projet sur les cantons, le JU souligne qu'on ne peut pas exclure que l'augmentation du nombre de dénonciations se répercute sur les effectifs du personnel des autorités de poursuite pénale (dans le même sens: UNIFR).

Le canton de BE est d'avis qu'un allongement général des délais de prescription en matière pénale augmentera les coûts de la poursuite pénale sans véritable plus-value pour la politique pénale.

L'USAM reproche au projet de ne pas évaluer le coût de la nouvelle réglementation. A son avis, les indications fournies sont tronquées et sous-estiment le coût économique de l'application du projet.

²⁶ AG, BL, GE, LU, OW, VD; UNIGE.

²⁷ NW; dans le même sens: PLR; Economiesuisse, CP, CVAM.

8. Répercussions de la révision sur d'autres lois

Selon la DSB, l'allongement général du délai de prescription est inacceptable. Par le biais de l'art. 60, al. 2, du code des obligations (CO), le projet allongerait en effet également le délai de prescription applicable en droit civil (dans le même sens: FER).

Considérant les répercussions de la révision sur d'autres lois, l'UNIGE juge l'analyse du rapport quelque peu sommaire. Il conviendrait de spécifier que la révision des délais de prescription en matière de responsabilité civile entraînerait l'abrogation de l'art. 60, al. 2, CO. Par ailleurs, le projet n'évoque pas du tout les répercussions d'un allongement des délais de prescription pour les délits passibles «d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire» pour lesquels la législation spéciale fixe déjà un délai de prescription (art. 118, al. 4, CP, art. 178, al. 1, CP et art. 148b CPM, art. 302, al. 3, CP, p. ex.). Le projet législatif a d'ailleurs omis de remédier au manque de cohérence qui prévaut dans les délais de prescriptions particuliers définis par le droit pénal accessoire, manque de cohérence que le Tribunal fédéral a déjà relevé en 2008²⁸.

9. Dispositions transitoires

Le canton de FR se félicite de ce que le projet renonce à introduire une disposition qui dérogerait au principe de la non-rétroactivité.

Le PS apprécierait au contraire que l'on puisse réexaminer l'application de ce principe. Vu la brièveté du délai de prescription, il craint en effet que des infractions économiques restent impunies durant les sept années suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Le canton de BE rejette le projet en arguant que l'allongement du délai de prescription soulèverait des problèmes graves de droit transitoire, problèmes qui se sont déjà posés lors de la révision de 2001/2002.

10. Formulation de l'art. 97, al. 1, let. c, AP-CP (et de l'art. 55, al. 1, let. c, AP-CPM)

Pour 4 participants, la formulation proposée n'est pas claire.

Le canton de NW estime que, vu la formulation de l'art. 97, al. 1, let. c, AP-CP et de l'art. 55, al. 1, let. c, AP-CPM, l'allongement du délai de prescription s'appliquerait, après interprétation grammaticale des nouvelles dispositions, à tous les délits. En effet, le passage «ou d'une peine pécuniaire» supprime toute limite inférieure de la peine (dans le même sens: CP, CVAM et UNIGE).

11. Autres solutions proposées par les participants à la consultation

Le canton de BE propose, dans les cas où il serait nécessaire d'allonger le délai de prescription, de prévoir, au cas par cas, une peine plus lourde pour certaines infractions (telle la gestion déloyale, art. 158, al. 1, CP). Cette solution augmenterait la gravité de l'infraction considérée du point de vue de la politique pénale sans nuire à la cohérence du droit de la prescription.

Selon l'UNIFR, le projet n'apporte pas une solution appropriée au problème de la prescription des infractions économiques. Il faudrait par exemple songer à réintroduire la suspension

²⁸ ATF 134 IV 328 cons. 2.1; 6B_92/2008; 6B_381/2008.

des délais de prescription. On pourrait également envisager de relever les délais de prescription de manière abstraite, lorsqu'une société est impliquée dans une affaire ou lorsqu'un certain nombre de personnes sont impliquées, soit du côté de la partie lésée soit du côté de la partie coupable.

L'USP suggère que les délais proposés dans le cadre de la révision du droit de la responsabilité civile (délai de prescription du CO et d'autres textes) soient repris dans le CP et dans le CPM aux fins d'uniformisation. Voici dès lors les délais à prévoir:

- 30 ans pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté à vie;
- 20 ans pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans;
- quinze ans pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire;
- cinq ans pour les infractions passibles d'une autre peine.

L'imprescriptibilité et le très long délai de 30 ans se justifieraient par la grande gravité de l'acte commis. Le projet correspondrait ainsi non seulement à la demande des auteurs des deux motions, mais irait plus loin que la proposition du DFJP, dans la mesure où il relèverait le délai de prescription de 15 à 20 ans pour les infractions très graves. Pour les infractions mineures, le délai de prescription devrait au contraire être abaissé à cinq ans.

L'USS estime qu'il importe de durcir les sanctions appliquées contre les délits économiques, en particulier dans les domaines où ils produisent des effets néfastes (sur la main-d'œuvre, les salaires, les impôts, les assurances sociales, etc.). Il importe enfin de renforcer la protection des salariés contre les licenciements et la protection des dénonciateurs (*whistleblowers*).

12. Autres remarques

Révision du CPM

Le canton de GE se demande s'il est nécessaire de reprendre dans le CPM la modification du délai de prescription apportée au CP.

Délai de prescription pour les contraventions

Le canton de LU relève que le droit pénal accessoire et le droit administratif cantonal définissent toute une série d'infractions qui ne sont punissables que de l'amende (art. 335, al. 1 et 2, CP). Commises intentionnellement, elles présentent cependant une gravité élevée. Il s'agit souvent aussi d'infractions qui engendrent un état de fait complexe et peuvent même exiger des expertises, de sorte que la procédure prend du temps. Dans de tels cas, un délai de trois ans jusqu'au jugement de première instance peut s'avérer très court, voire souvent trop court (dans le même sens: JU).

Responsabilité pénale des entreprises

L'UNIFR regrette que le projet n'ait pas abordé le problème de la punissabilité des personnes morales (art. 102 CP). L'art. 102 CP présentant les éléments constitutifs d'une contravention, le délai de prescription reste en l'occurrence fixé à trois ans.

Echec de la mise à l'épreuve (art. 46, al. 5, et art. 89, al. 4, CP)

Le canton de GL rappelle les délais de péremption très brefs définis par l'art. 46, al. 5, et l'art. 89, al. 4, CP. Selon ces dispositions, il ne serait plus possible, en cas d'échec de la mise à l'épreuve, de révoquer une peine antérieure ou de réintégrer dans l'exécution de la peine la personne libérée conditionnellement, si le jugement est prononcé plus de trois ans

après l'écoulement du délai d'épreuve. Avant la révision de la partie générale du code pénal en 2007, ce délai était encore fixé à cinq ans. Dans la pratique, le raccourcissement de ce délai a souvent rendu impossible la révocation d'un jugement (en particulier en cas de récidive grave), car il n'est pas rare que l'instruction et la procédure pénale s'étendent sur plus de trois ans. De plus, le délai de révocation continue de courir après le jugement en première instance, si celui-ci fait l'objet d'un recours.

Prescription de la confiscation (art. 70, al. 3, CP, art. 51a, CPM)

Le canton de VD et la CAPS proposent de profiter de cette révision du droit pénal pour relever à 15 ans le délai de prescription de la confiscation dans le cas d'infractions punissables d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté (art. 70, al. 3, CP, art. 51a, al. 3, CPM). Pour motiver cette proposition, ils avancent que les autorités pénales se trouvent régulièrement dans la désagréable situation, le délai de prescription ayant expiré, de devoir restituer à l'auteur de l'infraction des valeurs patrimoniales qui sont le résultat de ses agissements délictueux.